

PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet d'aider certains ménages à faible revenu à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu.
2. Le programme prévoit l'octroi de suppléments au loyer aux ménages dont la subvention de supplément au loyer dont ils ont bénéficié dans le cadre des ententes fédérales-provinciales sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 viendra à échéance entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2020.

SECTION II

LOGEMENTS ADMISSIBLES

3. Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1° il doit appartenir à un propriétaire qui a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société »), en vertu du présent programme;
 - 2° il doit être conforme aux normes de qualité établies par la Société.

SECTION III

TERRITOIRE D'APPLICATION

4. Le programme s'applique sur le territoire de toute municipalité ayant conclu une entente avec la Société.
5. Le programme ne s'applique pas sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle et celui d'une réserve indienne.

SECTION IV

MÉNAGES ADMISSIBLES

6. Sont admissibles au programme les ménages répondant aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

7. Doivent être traitées, en priorité, les demandes présentées par un ménage dont la subvention de supplément au loyer accordée dans le cadre des ententes fédérales-provinciales précitées est échue ou arrivera à échéance au cours des 12 mois suivant cette demande.

SECTION V

PARTENAIRES

8. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un partenaire.

9. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration du programme. Celle-ci est versée selon les modalités qu'elle établit.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE

10. Le loyer payé par le ménage sera établi conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

11. Le montant de l'aide financière correspond à la différence entre le loyer inscrit au bail et le loyer établi à l'article précédent.

12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme et qui ont contribué au coût des suppléments au loyer en vertu d'une entente fédérale-provinciale sur le logement social doivent conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer octroyés en vertu du présent programme. Cette contribution devra être de 10 % du coût des suppléments au loyer.

SECTION VII

DURÉE DE L'AIDE

13. Le versement de l'aide accordée ne peut commencer avant la fin des subventions versées en vertu des ententes fédérales-provinciales précitées.

14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020.

SECTION VIII
CONDITIONS PARTICULIÈRES

15. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.